

GE_GERICHTE ATAS/825/2008 vom 23. Januar 2007

GE Cour de justice, 2007-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_825_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/825/2008 du 23 janvier 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/825/2008 del 23 gennaio 2007

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable. Préparatoirement : S'agissant de l'aspect somatique :

E. 2

Ordonne une expertise gastro-entérologique.

E. 3

La confie au Professeur P_____, gastro-entérologue.

E. 4

Quels sont les diagnostics (si possible selon classifications internationales) ? Depuis quand sont-ils présents ? Lesquels de ces diagnostics ont-ils une répercussion sur la capacité de travail ?

E. 5

Les atteintes à la santé sont-elles objectivables ?

E. 6

La compliance du patient est-elle bonne ? Si non, pourquoi ?

E. 7

S'agissant de la répercussion des atteintes à la santé sur la capacité de travail, quelles sont les limitations (qualitatives et quantitatives) en relation avec les troubles constatés (au plan physique, au plan psychique et mental et au plan social) ?

E. 8

a) Comment agissent les troubles sur l'activité exercée jusqu'alors ? Celle-ci est-elle encore exigible ? b) Si oui, dans quelle mesure (heures par jour) ? Y a-t-il une diminution de rendement ? Si oui, dans quelle mesure ? c) Depuis quand, du point de vue médical, y a-t-il une incapacité de travail de 20% au moins ? d) Comment le degré d'incapacité de travail a-t-il évolué depuis lors ? e) Peut-on considérer que l'atteinte gastro-entérologique évoluant par poussée et de manière temporaire puisse entraîner des limitations fonctionnelles ayant une répercussion durable sur la capacité de travail ? f) Peut-on améliorer la capacité de travail au poste occupé jusqu'alors ? Si oui, par quelles mesures (mesures médicales, moyens auxiliaires, adaptation du poste de travail) ? Quel sera leur influence sur le degré de capacité de travail ?

E. 9

Quelle est l'influence des troubles constatés sur la vie quotidienne de l'assuré ?

E. 10

a) Malgré les plaintes alléguées et compte tenu de la constitution physique de l'assuré et de vos diagnostics celui-ci pourrait-il exercer une autre activité lucrative d'un point de vue somatique ? b) Si oui, laquelle-lesquelles ? Les activités de portier, d'ouvrier en bâtiment ou d'agent de sécurité seraient-elles par exemple envisageables ? A quel taux (heures par jour) ? Y aura-t-il

- 6/9-

A/713/2007 diminution de rendement ? Sinon, quelle activité pourrait entrer en ligne de compte ? c) A quels critères médicaux le lieu de travail doit-il satisfaire et de quoi faut-il tenir compte dans le cadre d'une autre activité ? d) Si plus aucune autre activité n'est possible, quelles en sont les raisons ?

E. 11

Tous les traitements ont-ils été tentés (traitement médicamenteux, physiothérapie, exercices physiques conseillés, etc.) ? Si non, dire lesquels pourraient avoir une influence positive sur la capacité de travail de l'intéressé ?

E. 12

Des mesures de réadaptation professionnelle sont-elles envisageables (possibilité de s'habituer à un rythme de travail, aptitude à s'intégrer dans le tissu social, mobilisation des ressources existantes) ? Si non, pour quelles raisons ?

E. 13

Appréciation du cas et pronostic.

E. 14

Faire toutes autres observations ou suggestions utiles. S'agissant de l'aspect psychiatrique : 5. Ordonne une expertise psychiatrique. 6. La confie au Dr O _____, psychiatre. 7. Dit que la mission d'expertise sera la suivante : a. Prendre connaissance du dossier de la cause. b. Si nécessaire, prendre tous renseignements auprès des médecins ayant traité l'assuré. c. Examiner l'assuré. d. Établir un rapport détaillé et répondre aux questions suivantes: 1. Quelle est l'anamnèse détaillée du cas ? (anamnèse professionnelle et sociale - évolution - résultat des thérapies) 2. Quelles sont les plaintes de l'assuré ?

- 7/9-

A/713/2007 3. Quelles sont vos constatations objectives ? 4. Constatez-vous des troubles psychiques ? Ces troubles ont-ils valeur de maladie en tant que telle selon le DSM IV ou la CIM- 10 ? Quel est leur degré de gravité (faible, moyen, grave) ? Depuis quand sont-ils présents ? Lesquels de ces diagnostics ont-ils une répercussion sur la capacité de travail ? 5. a) Quelles en sont les répercussions sur la capacité de travail de l'assuré (en pourcent) ? b) Comment agissent les troubles sur l'activité exercée jusqu'alors ? Celle-ci est-elle encore exigible ? c) Si oui, dans quelle mesure (heures par jour) ? Y a-t-il une diminution de rendement ? Si oui, dans quelle mesure ? d) Depuis quand, du point de vue médical, y a-t-il une incapacité de travail de 20% au moins ? e) Comment le degré d'incapacité de travail a-t-il évolué depuis lors ? 6. Quelles sont les répercussions des troubles sur la vie quotidienne de l'assuré ? 7. a) Malgré les plaintes alléguées et compte tenu de la constitution physique de l'assuré et de vos diagnostics, celui-ci pourrait-il exercer une autre activité lucrative d'un point de vue psychique ? b) Si oui, laquelle-lesquelles ? Les activités de portier, d'ouvrier en bâtiment ou d'agent de sécurité seraient-elles par exemple

envisageables ? A quel taux (heures par jour) ? Y aura-t-il diminution de rendement ? Sinon, quelle autre activité pourrait-elle être envisagée ? c) A quels critères médicaux le lieu de travail doit-il satisfaire et de quoi faut-il tenir compte dans le cadre d'une autre activité ? d) Si plus aucune autre activité n'est possible, quelles en sont les raisons ? 8. Tous les traitements ont-ils été tentés (traitement médicamenteux, physiothérapie, exercices physiques conseillés, etc.) ? Si non, dire lesquels pourraient avoir une influence positive sur la capacité de travail de l'intéressé ?

- 8/9-

A/713/2007 9. La compliance de l'assuré est-elle bonne ? 10. Des mesures de réadaptation professionnelle sont-elles envisageables (possibilité de s'habituer à un rythme de travail, aptitude à s'intégrer dans le tissu social, mobilisation des ressources existantes) ? Si non, pour quelles raisons ? 11. Appréciation du cas et pronostic. 12. Faire toutes autres observations ou suggestions utiles. Appréciation consensuelle du cas : 8. Invite les experts à comparer leurs constatations, à se livrer à une appréciation consensuelle du cas puis à répondre aux questions suivantes : 1. L'assuré présente-t-il un état de stress post-traumatique ? Si oui, sur la base de quels critères ce diagnostic est-il posé et quelles limitations entraîne-t-il ? Depuis quand ? Selon quelle intensité ? 2. Compte tenu des aspects à la fois somatique et psychiatrique, dans quelle mesure peut-on exiger de l'assuré qu'il mette en œuvre toute sa volonté pour surmonter son état de santé et réintégrer le monde du travail ? En d'autres termes, l'assuré dispose-t-il - et si oui, dans quelle mesure - de ressources lui permettant d'exercer une activité lucrative ? Cas échéant, quelle activité, à quel taux et à partir de quelle date ? 3. Quelles sont les limitations qualitatives et quantitatives en relation avec l'ensemble des différents troubles constatés cumulés, tant au plan somatique que psychiatrique ? 4. Compte tenu de l'ensemble des troubles, l'activité précédemment exercée est-elle encore exigible ? Si oui, dans quelle mesure (heures par jour) ? Y a-t-il une diminution de rendement ? Si oui, dans quelle mesure ? Depuis quand, du point de vue médical, y a-t-il une incapacité de travail de 20% au moins ? Comment le degré d'incapacité de travail a-t-il évolué depuis lors ? 5. a) Compte tenu de la situation d'ensemble, l'assuré pourrait-il exercer une autre activité lucrative ?

- 9/9-

A/713/2007 b) Si oui, laquelle-lesquelles ? Y aura-t-il diminution de rendement ? c) Sinon, quelle autre activité pourrait-elle être envisagée ? 6. Des mesures de réadaptation professionnelle sont-elles envisageables ? Si oui, dans quel délai ? Si non, pour quelles raisons ? A votre avis, au vu du cursus professionnel et des compétences de l'intéressé, un tel changement peut-il être réalisé avec ou sans l'aide des assurances sociales ? 7. Faire toutes autres observations ou suggestions utiles. 9. Invite les experts à rendre leurs rapports d'expertise d'ici au 1er novembre 2008. 10. Réserve le fond. 11. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre la présente ordonnance dans un délai de 10 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente ordonnance et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Yaël BENZ

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.